



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE



APPEL A CANDIDATURES POUR DESIGNER LES PERSONNES OU ORGANISMES AGREES POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS SANITAIRES DES NAVIRES

Par transcription du Règlement Sanitaire International (RSI) en droit français, le Code de la Santé Publique (CSP) prévoit que des certificats sanitaires sont nécessaires aux navires pour circuler librement et faire escale dans les ports internationaux.

Ces certificats valables 6 mois, sont délivrés à l'issue d'une inspection qui consiste à s'assurer de la salubrité du navire.

En application de l'article R.3115-31 du CSP, les inspections des navires et la délivrance du certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire sont réalisées par des personnes ou des organismes agréés par le Préfet de région dans les conditions définies aux articles R.3115-38 à R.3115-41 du CSP.

L'article R.3115-38 du CSP dispose que « *Les personnes ou les organismes réalisant les inspections en vue de délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire sont agréés par le préfet, sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'agrément précise les ports dans lesquels ils peuvent réaliser les inspections.* »

L'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats fixe les modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat fixe le cadre tarifaire.

Le présent appel à candidature pour agréer des personnes ou organismes, concerne les ports ouverts au trafic international de marchandises ou de passagers inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.3115-6 du CSP, soit pour la Guadeloupe, l'ensemble des sites du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Les candidats sont invités à renseigner le dossier d'agrément (à télécharger sur le site internet de l'ARS) puis à le déposer avant le **16 janvier 2020**, auprès de l'Agence Régionale de Santé locale, par voie postale ou par courriel, selon les coordonnées suivantes :

Adresse postale : **ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**
Direction de la sécurité sanitaire
Rue des archives
Bisdary
97113 Gourbeyre

Par mail : ars971-pole-veille-sanitaire@ars.sante.fr

Les candidats seront informés de l'acceptation ou du rejet de leur demande dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'ARS.

Contact pour plus d'information : M. Patrick SAINT-MARTIN au 0590 99 44 84

Site internet de l'ARS : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>